



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 26 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : stéréotypes de genre et normes sociales négatives

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses résolutions [69/147](#) du 18 décembre 2014, [71/170](#) du 19 décembre 2016, [73/148](#) du 17 décembre 2018 et [75/161](#) du 16 décembre 2020 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne²,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² [A/CONF/157/24 \(Part I\)](#), chap. III.



Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³,

Se félicitant de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴ et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-sixième session¹⁵ et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de changement en faveur du développement durable et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant toutes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris à sa soixante-cinquième session, le 26 mars 2021, sur la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et l'élimination de la violence, en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles¹⁶, et à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, concernant l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁷, et prenant note de toutes les initiatives menées à cet égard aux niveaux international, régional et national, telles que le Forum Génération Égalité, organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile,

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁹ Résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

¹⁴ Résolution 70/1.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 7 (E/2022/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁶ Ibid., 2021, *Supplément n° 7 (E/2021/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁷ Ibid., 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

Rappelant également l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans les cibles 5.2 et 5.3, l'engagement visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pris dans l'objectif de développement durable n° 16, et l'engagement de ne laisser personne de côté,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁸, ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁹, et réaffirmant l'obligation de prendre de nouvelles mesures ou de renforcer celles qui ont déjà été prises, y compris au moyen de la coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances,

Profondément préoccupée par la persistance de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce hors ligne et en ligne contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes, notamment les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont l'ensemble des femmes et des filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Soulignant que la violence domestique envers les femmes et les filles de toutes catégories sociales partout dans le monde constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable, et gravement préoccupée par le fait que la violence domestique, notamment la violence au sein du couple et le viol conjugal, demeure la forme de violence la plus répandue et la moins visible,

Profondément préoccupée par l'incidence des inégalités historiques et structurelles, des rapports de force inégaux, des stéréotypes de genre et des normes sociales, représentations et coutumes négatives, ainsi que par le mépris porté à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie des femmes et des filles, qui comptent au nombre des principales causes de la violence fondée sur le genre et des pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles et qui accentuent le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles est l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels les femmes sont vues comme inférieures aux hommes et par lesquels leurs rôles stéréotypés sont entretenus, et que cette violence trouve son origine dans les stéréotypes de genre et les normes

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁹ Résolution [64/293](#).

sociales négatives, comme l'idéologie qui accorde aux hommes des droits et des privilèges au détriment des femmes et les représentations de la masculinité, y compris le besoin, de la part d'hommes, d'affirmer leur contrôle ou leur pouvoir, ouvrant la voie à la justification, à la normalisation, au cautionnement et à la perpétuation de la violence et à la stigmatisation des victimes et des survivantes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'élimination des attitudes discriminatoires, des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives qui perpétuent des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes et des règles internationales visant à éliminer les inégalités de genre,

Profondément préoccupée par le signalement persistant de cas de mauvais traitements et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, notamment des violences fondées sur le genre, des violences sexuelles, des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des violences domestiques, des meurtres motivés par le genre, notamment des féminicides, des actes et attitudes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice, et consciente des obstacles qui entravent la valorisation de leurs contributions positives,

Profondément préoccupée également par le fait que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence fondée sur des stéréotypes qui les déshumanisent, les infantilisent, les chosifient, les excluent ou les isolent,

Réaffirmant le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et considérant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie, est essentielle à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes,

Considérant que les stéréotypes où le rôle et la valeur des femmes sont réduits à ceux de mères et d'épouses peuvent exacerber la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et en particulier des veuves, des femmes chef de famille, des femmes célibataires ou divorcées, des femmes sans enfants et des femmes aux prises avec l'infertilité,

Consciente que les personnes qui sont exposées à la violence ou qui subissent des violences dans l'enfance risquent davantage de commettre par la suite des violences à l'égard des femmes et des filles et sont davantage susceptibles d'être aux prises avec la violence à l'âge adulte, et consciente par conséquent de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la violence, notamment aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives, afin de mettre fin à la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence,

Considérant que les membres de la famille peuvent contribuer à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique, et qu'en prévenant ce type de violence, les membres de la famille peuvent jouer un rôle important, et soulignant qu'il incombe aux hommes, en tant que partenaires, parents et personnes ayant la charge d'enfants, d'assumer une part égale des tâches familiales et du travail domestique non rémunérés de manière à permettre aux femmes de

participer davantage à la prise de décisions dans la sphère publique et au marché du travail,

Se disant préoccupée par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, aux biens et à la propriété des terres, à la succession, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à la justice, à l'emploi et au crédit, les exposant davantage à la violence et aggravant celle-ci, et constituant un obstacle majeur à leur participation pleine, active et véritable, sur un pied d'égalité, à la vie en société et à la vie économique et politique,

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Soulignant l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique et à l'élimination de la violence, rappelant le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette organisation et soulignant qu'il importe de veiller à leur application effective,

Insistant sur la nécessité d'éliminer, dans le monde du travail, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment, mais non exclusivement, au moyen d'une éducation de qualité et de campagnes de formation et de sensibilisation, associées à un changement de comportement et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes et les garçons, et en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale et en réaffirmant la nécessité d'apprécier, de valoriser, de réduire et de redistribuer les tâches familiales et les travaux domestiques non rémunérés,

Constatant que de nombreuses femmes enceintes et de nombreuses mères font l'objet sur leur lieu de travail d'une discrimination fondée sur des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives, et notant que de telles attitudes discriminatoires peuvent avoir des effets négatifs sur toutes les femmes dans le monde du travail,

Sachant que les possibilités d'éducation ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, à une éducation tenant compte des questions de genre qui traite du consentement, du respect des limites et de ce qui constitue un comportement inacceptable et de la manière de signaler de tels comportements sont des moyens efficaces de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, de lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et de concrétiser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'accès des femmes à l'emploi formel et aux débouchés économiques et leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Consciente qu'il faut assurer ou améliorer l'éducation et la formation en matière de droits humains du personnel de santé, des policiers, des agents des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire, ainsi que du personnel exerçant d'autres professions

concernées, afin de lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles,

Constatant que les images, les vidéos et autres contenus utilisés dans les espaces médiatique et numérique pour montrer des femmes et des filles et des actes de violence à leur égard, notamment des scènes de viol, d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel, contribuent à généraliser ces formes de violence, et que les arts, les médias et d'autres formes de communication peuvent exacerber, perpétuer ou combattre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de dispositions législatives et de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel, la surveillance et le pistage arbitraires ou illégaux, la traite des personnes, l'extorsion, la censure et le piratage des comptes numériques, des téléphones mobiles et autres appareils électroniques, qui limitent la participation des femmes à la vie publique sur un pied d'égalité, y compris en discréditant les femmes et les filles ou en les réduisant au silence, compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et psychologique et leur sécurité, ou ont pour but d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant,

Notant que plusieurs pays ont érigé en infraction la diffusion en ligne non consensuelle d'images intimes ou explicitement sexuelles d'une personne adulte, permettant aux victimes de ne pas s'en remettre uniquement à d'autres dispositions du droit pénal,

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également appelés féminicides, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles, est l'un des crimes les moins punis en raison notamment de préjugés liés au genre qui existent au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre, et considérant que le système de justice pénale, notamment les responsables de l'application des lois, a un rôle clé à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en vue de mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes,

Soulignant que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, notamment lorsqu'ils sont sources de honte ou de stigmatisation, et toutes les formes de discrimination, y compris les discriminations structurelles, ainsi que les obstacles juridiques, pratiques et structurels discriminatoires qui entravent l'accès à la justice et aux services juridiques, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, les préjugés liés au genre qui existent au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre, le risque de revictimisation, le harcèlement et les représailles éventuelles, l'impunité persistante, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, et les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation face à ces crimes,

Constatant que les défenseuses des droits humains, les femmes politiques, les femmes journalistes et autres professionnelles des médias, ainsi que les femmes

occupant des postes de direction qui remettent en cause les normes, les traditions, les perceptions et les stéréotypes socioculturels établis, y compris les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, courent de plus grands risques de faire l'objet de certaines formes de violence, et gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de ces femmes, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

Profondément préoccupée par le fait que toutes les femmes et les filles, notamment dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, et en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, sont souvent touchées de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité, des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles et autres problèmes environnementaux, qui peuvent exacerber les inégalités structurelles existantes ainsi que la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques néfastes, et notamment faire augmenter le nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et de cas de mutilations génitales féminines, et soulignant le manque de données sur les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur la violence à l'égard des femmes et des filles et le manque de compréhension de ces effets,

Consciente que toutes les femmes et les filles, en particulier les victimes et les survivantes de la violence sous toutes ses formes, y compris les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui vivent dans des régions touchées par des situations d'urgence humanitaire complexes ou en proie au terrorisme ou à un conflit ont des besoins particuliers, notamment ce qui concerne leur santé physique, mentale, sexuelle et procréative, et que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

Soulignant que les hommes et les garçons doivent favoriser des rapports de force plus égalitaires et prendre des mesures concrètes en ce sens, et soulignant par conséquent qu'il faut associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires stratégiques, alliés et bénéficiaires, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans les domaines de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment grâce à la lutte contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, tels que la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la participation pleine, égale, effective et tangible des femmes dans toute leur diversité, des organisations de défense des droits des femmes et des filles et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à permettre à la société civile de mener ses activités librement et en toute sécurité,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles, qui s'inscrivent souvent dans un continuum tout au long de la vie, ainsi que leur persistance et leur ampleur, et est consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la pleine réalisation par les femmes et les filles de leurs droits humains ;

2. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance aux femmes et aux filles sur le plan physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée et aussi bien hors ligne qu'en ligne, et constate le préjudice sur les plans économique et social causé par cette violence ;

3. *Exhorte* les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

4. *Demande* aux États de lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, de prendre des mesures visant à prévenir et à éliminer les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives ainsi que les attitudes et les comportements qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent, et de veiller à ce que les femmes et les filles participent en tant que parties prenantes et éléments moteurs à la vie de la société ;

5. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles, coordonnées et efficaces tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles et pour remédier aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment :

a) En élaborant et en appliquant des lois et des politiques visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence et de pratiques néfastes à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence domestique, dont la violence au sein du couple et le viol conjugal, la violence en ligne, le harcèlement sexuel, les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides et les infanticides de filles, le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine, et à mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

b) En combattant et en éliminant les causes profondes de l'inégalité de genre, notamment toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, les valeurs patriarcales, les rapports de force inégaux, les stéréotypes de genre, et les normes, représentations et coutumes sociales négatives et les normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, qui justifient, normalisent, cautionnent ou perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles et stigmatisent les victimes et les survivantes ;

c) En prévenant et en éliminant, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et les rapports de force inégaux, qui font que les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine, notamment en concevant et en mettant en

œuvre des politiques, des réglementations et des lois intersectionnelles tenant compte de l'âge et des questions de genre qui soient propres à transformer les attitudes sociales discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels qui cautionnent la violence envers toutes les femmes et toutes les filles ;

d) En combattant et en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui perpétuent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à la détérioration de leurs conditions de vie, les exposent à la pauvreté, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les privent de leurs droits humains ou en restreignent l'exercice ;

e) En éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui peuvent être source de violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes, en s'attaquant aux causes structurelles et profondes de toutes les formes de violence à leur égard, notamment par l'éducation et la diffusion de l'information dans une optique de lutte contre la désinformation et la stigmatisation dont elles font l'objet, en valorisant leurs contributions positives, permettant ainsi de lutter contre les perceptions négatives à leur égard, et en sensibilisant aux questions d'égalité des genres et en favorisant leur avancement économique et leur accès à un travail décent ;

f) En prenant des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en assurant leur participation pleine, effective, égale et véritable à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein et égal accès aux mêmes chances, ressources et services de base, notamment à une éducation et à une formation de qualité, à des services publics et sociaux abordables et appropriés, le plein et égal accès à des ressources financières, naturelles et productives et à un travail décent, un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables à la violence ;

g) En adoptant ou en renforçant et en faisant appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes de tous âges dans le monde du travail, notamment en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

h) En adoptant les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer les tâches familiales et le travail informel et domestique non rémunérés, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, pour mettre fin à la féminisation persistante de la pauvreté, notamment par des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale, et pour remédier à la discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux rapports de force inégaux dans lesquelles les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui en sont à l'origine ;

i) En assurant la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux

documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des politiques et des cadres législatifs et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

j) En élaborant et en mettant en œuvre des programmes visant à prévenir et à éliminer les disparités de genre en matière de scolarisation ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives dans les systèmes, programmes et supports éducatifs, que ceux-ci découlent de pratiques discriminatoires, d'attitudes sociales ou culturelles ou de circonstances juridiques et économiques ;

k) En mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, dans les écoles et les collectivités, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès le plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, l'inclusion et le respect des droits humains ;

l) En élaborant, avec le concours, s'il y a lieu, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle, informelle et non formelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge, qui tiennent compte du contexte culturel, qui ciblent les rôles stéréotypés liés au genre et promeuvent les valeurs d'égalité entre les genres et de non-discrimination, y compris les formes de masculinité positive, et qui apportent aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté, y compris l'hygiène menstruelle, et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

m) En supprimant les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes aux responsabilités et aux prises de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence envers les femmes et les filles, et en promouvant la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et qui permettent à la société civile d'exercer ses activités librement et en toute sécurité sans crainte d'intimidation ni de représailles ;

n) En prévenant, en éliminant et en proscrivant la violence fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre toutes les femmes et toutes les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et professionnelles des médias, les féministes et les défenseuses des droits humains, notamment par la prise de mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant et pour combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice et répondent de leurs actes à l'issue d'enquêtes impartiales ;

o) En promouvant le leadership et la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes et, le cas échéant, des adolescentes, dans les processus décisionnels, en levant les obstacles liés au genre et en favorisant et en ménageant des espaces où elles puissent exprimer leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent, leur assurant un accès total et égal à une éducation de qualité, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de leadership et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination sous toutes leurs formes ;

p) En prévenant, en éliminant et en proscrivant toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, tant hors ligne qu'en ligne, qui empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique entre les genres et assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à la conception et à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en favorisant l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et la connectivité pour permettre la participation de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation et à la formation, tout en notant avec préoccupation que les avancées technologiques peuvent perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris dans les algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle ;

q) En adoptant et en mettant en place des mesures efficaces pour encourager les médias à éliminer, de leurs activités, pratiques et prestations, la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment les représentations préjudiciables et stéréotypées des femmes ou de groupes spécifiques de femmes, y compris celles qui sont perpétuées par les publicités, en ligne et dans les autres environnements numériques, qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et l'inégalité, et à s'abstenir de présenter les femmes et les filles comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuels ;

r) En prenant en compte les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques

y relatives et en promouvant la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, dont les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

s) En prenant des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace et d'agression contre les femmes en ligne et au moyen des technologies numériques et pour les protéger dans les espaces en ligne, et en envisageant d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre la diffamation et les discours haineux, tout en respectant leurs droits humains et libertés fondamentales ;

t) En faisant en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violences sexuelles liées aux conflits, et la lutte contre ces violences, soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives et soient centrées sur les victimes et les survivantes, tout en veillant à respecter les droits et à privilégier les besoins des survivantes, y compris ceux des membres des groupes particulièrement vulnérables ou susceptibles d'être spécifiquement pris pour cible, notamment en recherchant, en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de telles violences et en renforçant les mécanismes de justice nationaux afin de mettre fin à l'impunité, en éliminant les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice, en créant des mécanismes de plainte et de signalement et en mettant en place une aide et des services à l'intention des victimes et des survivantes ;

u) En s'attaquant aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives de manière à créer un environnement propice à l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, y compris en cas de phénomènes météorologiques extrêmes ;

v) En mobilisant, en éduquant, en encourageant et en soutenant les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des genres et promeuvent des relations respectueuses, qu'ils s'abstiennent de toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et les condamnent, qu'ils comprennent mieux les effets néfastes de la violence pour la victime/survivante et la société dans son ensemble, et qu'ils assument la responsabilité de leur comportement et en soient tenus responsables, notamment des actes qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris les idées fausses sur la masculinité qui sous-tendent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et que les hommes et les garçons assument la responsabilité de leur comportement en matière de sexualité et de procréation et assurent une part équitable des tâches familiales et des travaux domestiques ;

w) En procédant à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation régulière de politiques, programmes et stratégies nationaux qui traitent des rôles et des responsabilités des hommes et des garçons, notamment en luttant contre les normes socioculturelles et les pratiques traditionnelles et coutumières qui cautionnent la violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, en combattant les attitudes qui font que les femmes et les filles sont vues comme inférieures aux hommes et aux garçons ou comme ayant des rôles de genre stéréotypés qui perpétuent l'usage de la violence ou de la contrainte, et qui visent à assurer un partage égal des responsabilités au sein du ménage vis-à-vis des tâches familiales et travaux domestiques non rémunérés, notamment par la mise en place de politiques de congé

parental et l'aménagement de modalités de travail propres à faciliter le partage égal des responsabilités ;

x) En reconnaissant qu'il importe de travailler avec les hommes et les garçons pour lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ainsi que contre les rapports de force inégaux, en veillant à ce que toutes les politiques et tous les programmes visant à prévenir et à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et associant les hommes et les garçons soient conçus et promus dans le but ultime de garantir que les préoccupations de toutes les femmes et de toutes les filles, leurs droits, leur autonomisation, leur sécurité et leur voix ainsi que la participation pleine, égale et véritable des femmes à la prise de décision et leurs ambitions politiques à tous les niveaux soient prioritaires ;

y) En engageant la responsabilité des personnes en position d'autorité, que ce soit dans un environnement public ou privé, comme les enseignants, les chefs religieux et les dirigeants locaux, les autorités traditionnelles, les politiciens et les agents chargés de l'application des lois qui ne respectent pas ou ne font pas appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles, de façon à prévenir ces violences et à y répondre en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui conduisent à la commission de violences contre les femmes et les filles et à la revictimisation des victimes/survivantes de telles violences ;

6. *Exhorte également* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et y répondre et pour soutenir et protéger toutes les victimes et toutes les survivantes :

a) En agissant avec la diligence voulue et en garantissant des lois qui visent à prévenir toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre et juger les auteurs, afin de mettre fin à l'impunité et d'offrir aux victimes et aux survivantes un accès effectif à des voies de recours et à des réparations appropriées, en assurant la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services de santé mentale et d'assistance psychosociale, des services de conseil, des services de santé et autres services d'accompagnement, pour prévenir la revictimisation, en favorisant un environnement propice à l'autonomisation et en contribuant ainsi à ce que les femmes et les filles ayant subi des violences puissent jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

b) En levant tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes de responsabilité et en garantissant l'accès de celles-ci aux informations concernant leurs droits ainsi qu'à une aide juridique effective, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et qu'elles disposent de recours effectifs axés sur les victimes et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, notamment grâce à des mécanismes de justice formels ou informels adaptés, conformément à la législation interne ou, au besoin, en légiférant, en gardant à l'esprit que les victimes et les survivantes peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles ;

c) En fournissant une protection juridique globale et centrée sur les victimes, qui respecte pleinement les droits humains, afin de soutenir et d'aider les victimes et les survivantes de toutes les formes de violence, en tenant compte des questions de genre, notamment en assurant la protection des victimes et des témoins contre les représailles

pour avoir porté plainte ou avoir témoigné, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant des mesures législatives ou autres, visant notamment à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, dans l'ensemble du système de justice civile et pénale et de l'appareil de répression, en tenant compte des femmes et des filles qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées ;

d) En faisant en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles en situation de handicap, notamment celles vivant toujours en institution, qui sont particulièrement vulnérables en la matière, notamment en rendant accessibles les structures offrant de tels services et programmes et en intégrant systématiquement la question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;

e) En mettant sur pied, pour toutes les victimes et toutes les survivantes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et pérennes dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon les besoins, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements, l'assistance médicale et psychologique, les services de conseil et la protection, en veillant, lorsque les victimes et les survivantes de violences sont des filles, à ce que les services, programmes et dispositifs tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

f) En établissant des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou en renforçant ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes de violences et répondre à leurs besoins, et afin de repérer les actes de violence et d'empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des survivantes, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, et en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

g) En prenant et en appliquant d'autres mesures pour faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris ceux occupant des postes de direction, chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes profondes et aux incidences à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation à la prise en compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes, de jeunes femmes et de jeunes et les associations locales, les organisations défendant les personnes handicapées et dirigées par des personnes handicapées, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes ruraux, autochtones et féministes, les défenseuses des droits de la personne, les femmes journalistes et les professionnelles des médias et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties

prenantes et à appuyer les initiatives prises par ces acteurs, notamment en allouant des ressources financières suffisantes, en vue, d'une part, de promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion et, d'autre part, d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

8. *Encourage également* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe et par âge et selon d'autres critères pertinents dans leur contexte national, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte de données sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, comme des données sur les relations entre l'auteur de l'acte de violence et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris la police, en vue de disposer de données ventilées et de statistiques genrées qui soient fiables, actualisées et de qualité de manière à pouvoir examiner et appliquer avec efficacité les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en assurant et en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

9. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, selon qu'il sera utile, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer toutes les formes de violence contre toutes les femmes et toutes les filles, notamment au moyen de l'aide publique au développement, d'autres formes d'aide appropriées ainsi que de la coopération Sud-sud et de la coopération triangulaire, telle que la facilitation de la mise en commun de directives, de méthodes, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

10. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre les mesures nécessaires et de renforcer celles existantes pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et demande au système des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet égard pour veiller à ce que de tels faits fassent l'objet d'une tolérance zéro ;

11. *Souligne également* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les survivantes doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et pour amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

12. *Souligne en outre* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à

l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'initiative Spotlight ;

13. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

14. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 75/161 et à la présente résolution, y compris de l'action menée pour aider les États à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 73/148 et 75/161 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».